

VCI, VSI, n'en perdez plus une goutte !



VSI et VCI sont deux systèmes de réserve individuelle. Ils permettent de régulariser les volumes et les rendements selon des modalités définies par décrets. Cette année encore, le dispositif du VCI est reconduit et le VSI fait son apparition. Mode d'emploi.

Depuis 2015 déjà, le Syndicat général met en place le VCI (système de volume complémentaire individuel) permettant la constitution d'un stock, précieux en cas de campagnes difficiles.

Actuellement les stocks VCI s'élèvent à 55 380 hl en Côtes du Rhône, et 3 450 hl en Côtes du Rhône Villages. Le VCI n'est pas obligatoire, je choisis (ou non) d'en faire. Il est compatible avec la souscription d'une assurance récolte. Il ne pèse pas sur les stocks car il ne peut être utilisé que dans la limite du rendement autorisé annuellement.

EN BREF, JE RETIENS:



Mon stock VCI est toujours un volume de vin de la même année.

- 1 ■ Le VCI est un **dépassement de rendement** : si au 15 décembre, je n'ai pas revendiqué les volumes VCI constitués l'année passée, **je dois distiller**.
- 2 ■ **Je ne peux pas mélanger** mon VCI et mon vin AOP,
- 3 ■ Le VCI est **non cessible**,
- 4 ■ Un **rafraîchissement** (= remplacement) **annuel** est obligatoire.

- 1 ■ Les volumes de VCI produits en 2021, indiqués sur la déclaration de récolte (DR) 2021 ne sont pas de l'AOC, mais des vins produits en dépassement de rendement. Ils ne deviendront de l'AOC que lorsque je ferai ma déclaration de revendication (DREV) cette année.
- 2 ■ Ainsi, je n'ai pas le droit de mélanger mon VCI et le vin d'AOC : je dois placer ces volumes dans des cuves différentes, même s'il s'agit de compléter une cuve de vin AOC.

N.B. : le Code rural (article D 645-18-1) prévoit cette possibilité, si le cahier des charges de l'AOC le prévoit, ce qui n'est actuellement pas le cas pour les AOC rhodaniennes.

- 3 ■ Le VCI constitué ne peut être vendu ni donné ni encore transféré. Ce n'est que lorsque le VCI est revendiqué – et devient de l'AOC – que sa propriété peut être transférée. Une exception peut être faite dans certains cas de changement de SIRET/CVI.

Δ ! Si je pars bientôt à la retraite, j'anticipe en essayant d'utiliser en complément de ma récolte à venir le VCI (si possible) : mon repreneur ne pourra pas bénéficier de ces volumes.

Δ ! Si je prévois de vendre une partie de mes vignes, le VCI constitué sur ces parcelles devra être détruit (si dépassement de plafond après calcul de la nouvelle surface), il n'est pas cédé au nouvel acquéreur.

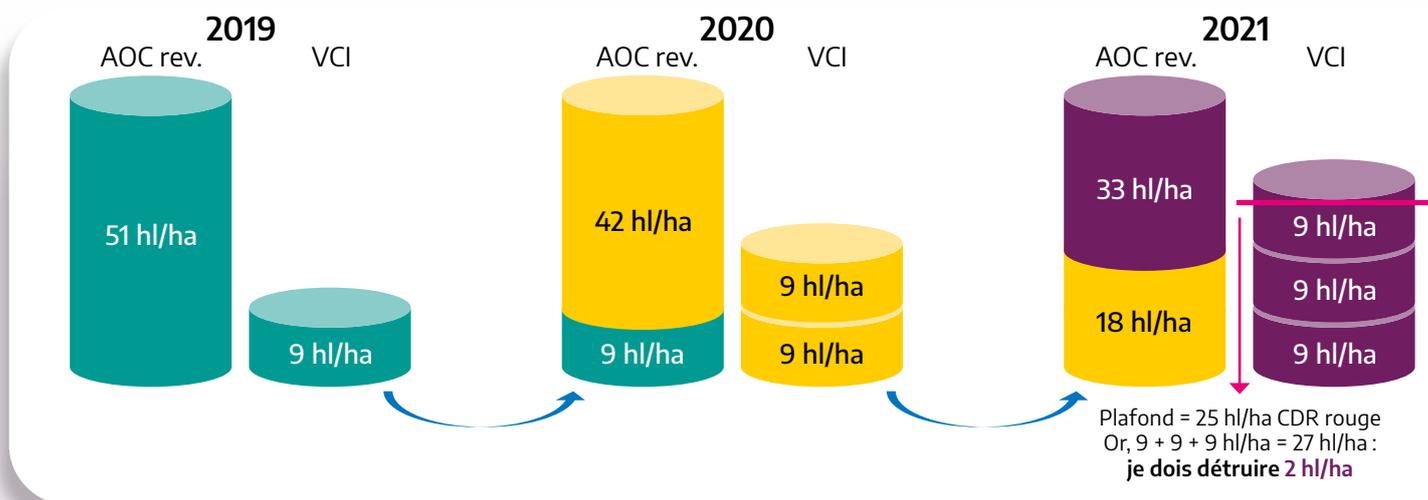
Mes obligations déclaratives liées au VCI

Chaque Organisme de défense et de gestion (ODG) assure le suivi global des revendications des unités de vinification, ainsi que la vérification de la présence physique des volumes dans les caves, avec l'organisme de contrôle.

Seuls les producteurs de raisin peuvent constituer un VCI. Toutefois, les producteurs peuvent en confier la vinification à un opérateur habilité. Ainsi, les coopératives et négociants-vinificateurs assurent le suivi individuel du VCI pour chacun de leurs coopérateurs/ vendeurs de vendange (constitution, utilisation, destruction...).

Que je sois en cave particulière, en coopérative ou négociant vinificateur, je m'engage à tenir à jour les déclarations suivantes :

- DR 2022 (VCI constitué en 2022)
- DREV 2022 (VCI constitué/rafraîchi/utilisé en complément/ détruit). Depuis 2019, le Syndicat général des Côtes du Rhône a dématérialisé la DREV pour tous les opérateurs.



Les informations nécessaires seront communiquées début novembre.

- Déclaration récapitulative mensuelle (DRM), Déclaration de stock (DS) et Déclaration annuelle d'inventaire (DAI). Le VCI est considéré comme un produit spécifique, avec un code produit spécifique.
- Registre VCI spécifique : le Syndicat général en propose un modèle (avec fiche explicative) intégrant les contrôles liés à la réglementation (cf. *Le Vigneron* n° 927 septembre 2022).

Comment ça fonctionne ?

Le mécanisme est basé sur 2 plafonds :

- Le stock maximal de VCI produit lors d'une campagne (par exemple : 9 hl/ha en CDR rouge),
- Le stock maximal de VCI « cumulé » pour l'exploitation (25 hl/ha en CDR rouge).

Chaque année j'ai la possibilité de :

- Constituer du VCI (si plafond non atteint),
- Utiliser en complément de ma récolte le VCI de l'année passée (sans dépasser le rendement),
- Détruire le VCI constitué l'année passée.

Quoi qu'il en soit, si je décide de garder mon VCI pour l'année prochaine, je devrai remplacer (= rafraîchir) les volumes en stock par des volumes produits cette année, de sorte que mon VCI stocké soit toujours du vin de l'année N-1 et non un mélange de plusieurs millésimes.

Exemple si je ne fais que « constituer » du VCI :

En 2019 : je produis 60 hl/ha de CDR rouge : 51 hl/ha revendus en AOC + 9 hl/ha de VCI

En 2020 : idem. Mon stock VCI « cumulé » = 18 hl/ha.

En 2021 : idem. MAIS, mon stock VCI « cumulé » ne peut excéder 25 hl/ha, je devrai donc détruire 2 hl/ha. 🍷

RAPPEL DES PLAFONDS PAR AOC

AOC	RENDEMENT 2022 (HL/HA)	VCI 2022 (HL/HA)	PLAFOND DU STOCK VCI (HL/HA)
Côtes du Rhône rouge	51	9	25
CDR Villages rouge	44	6	22
CDR Villages avec nom géo. rouge	41	4	20
Beaumes de Venise rouge	38	4	19
Cairanne rouge	38	2	19
Lirac rouge	41	2	12
Rasteau rouge	38	3	10
Vacqueyras rouge	36	4	17

Source : Inao

WINE Objectives

Cession & acquisition
de propriétés viticoles
Recherche d'investisseurs
En toute confidentialité

◆
LE CABINET WINE OBJECTIVES
PILOTE LES PLUS BELLES TRANSACTIONS
DE LA VALLÉE DU RHÔNE

Château de Nalys
Château d'Estoublon
Château Maucoil
Domaine La Célestière
Château Dalmeran

N'hésitez pas à
prendre contact pour
évoquer votre projet
en toute discrétion.

Adam Dakin
Fondateur de Wine Objectives
adamdakin@wineobjectives.com
06 35 36 61 86



Questions/réponses sur le VCI

➤ **J'ai produit du VCI pour mes CDR rouges. Dois-je alors séparer les volumes de CDR rouges et rosés sur ma DR?**

OUI. Le VCI n'est pas autorisé sur les rosés. Par ailleurs il faut obligatoirement séparer les surfaces et volumes de vin rouge et rosé sur la DR (pas propre au VCI).

➤ **Puis-je faire du VCI sur mes parcelles irriguées?**

NON. Seules les parcelles non irriguées sont éligibles au VCI. Les surfaces de vignes irriguées ne peuvent être prises en compte dans le calcul du VCI.

➤ **J'ai récolté 51 hl/ha de CDR rouge. Puis-je quand même déclarer 2 hl/ha de VCI?**

NON. Le VCI est obligatoirement constitué au-delà du rendement annuel autorisé par produit.

➤ **Si j'ai une seule parcelle avec plus de 20% de pieds morts ou manquants, puis-je produire du VCI sur le reste de mes parcelles en production?**

OUI, si je dépasse le rendement tous volumes réunis (par produit). Par exemple, pour une exploitation en CDR de 10 ha, avec une parcelle de 1 ha, ayant 50 % de pieds morts ou manquants, le potentiel de production maximum est de : $9 \text{ ha} \times 51 + 1 \text{ ha} \times 51 \times 50 \% = 459 + 25,5 = 484,5 \text{ hl}$. A cela, je peux ajouter $9 \text{ ha} \times 9 \text{ hl} = 81 \text{ hl}$ de VCI.

➤ **Il me reste du stock VCI de 2021, dois-je le signaler sur ma DR 2022?**

NON. Seuls les volumes VCI constitués dans l'année apparaîtront sur la DR. Le stock VCI existant est pris en compte dans la DREV.

➤ **Faut-il systématiquement revendiquer l'année N+1 les volumes de VCI constitués l'année N?**

OUI. Le VCI constitué l'année N est obligatoirement revendiqué l'année N+1, lors de la DREV (sauf destruction), et ce, même si le VCI n'est pas utilisé pour pallier un déficit quantitatif ou qualitatif de récolte. Le rafraîchissement permet d'avoir toujours du VCI de la dernière récolte en stock, pour le maintien qualitatif du produit. En bref, le VCI constitué en 2021 sera obligatoirement revendiqué en 2022 et remplacé par un volume équivalent du millésime 2022.

➤ **Quelles sont les règles en matière d'étiquetage du VCI?** Dès qu'il est revendiqué

sur la DREV, le VCI porte son millésime d'origine. En revanche, les règles d'étiquetage permettent ensuite de commercialiser ces volumes de VCI soit sous leur millésime d'origine, soit sous un autre millésime en appliquant la règle du 85/15, ou encore sans millésime.

➤ **Les volumes de VCI sont-ils contrôlés sur le plan organoleptique?**

NON. Il n'existe pas de contrôle organoleptique du VCI avant revendication. Toutefois, dès leur revendication, ils deviennent des volumes de vin AOC et suivent le processus habituel de contrôle (déclassement de transaction vrac, conditionnement...).

➤ **Puis-je replier du VCI?**

NON. Un VCI de CDR Villages ne peut être replié en CDR, car les volumes ne sont pas encore de l'AOC ! Cependant, une fois que le VCI est revendiqué, il peut ensuite être replié dans une appellation plus générale.

➤ **J'ai un petit volume de VCI : puis-je le conditionner?**

NON. Le VCI ne peut être conditionné, mais un stockage en barrique est autorisé.

➤ **Réduction de surface. J'ai réduit ma surface en production : mon VCI sera-t-il impacté?**

OUI, car le volume de VCI ne doit pas dépasser le plafond annuel de VCI autorisé pour la surface correspondante. Quelques exemples.

■ **Cas 1 :** En 2021, je constitue 14 hl de VCI pour une exploitation de 3 ha en CDR. En 2022, la surface de l'exploitation passe à 1 ha. Le plafond maximal du VCI/ha étant de 25 hl/ha, le VCI est maintenu et rafraîchi. Si la surface de l'exploitation passe à 0,5 ha, je déduis d'abord le VCI que je souhaite (et peux) utiliser en complément de ma récolte, avant de calculer la quantité que je peux garder en stock. Par exemple, je n'utilise rien en complément : je dois détruire 1,5 hl de VCI. Si j'utilise 3 hl, je peux garder un stock de 11 hl (ne dépassant pas les 12,5 hl autorisés).

■ **Cas 2 :** En 2021, je constitue 12 hl de VCI pour une surface affectée en CDR Villages de 3 ha. En 2022, je n'affecte que 0,9 ha en CDRV. Le volume maximal de VCI correspondant à la surface de 0,9 ha de CDRV, est de $22 \times 0,9 = 19,8 \text{ hl}$. Je pourrai conserver la totalité de mon stock VCI (12 hl), car

inférieur au plafond maximum autorisé de 19,8 hl.

➤ **Je suis adhérent à plusieurs caves coopératives. Comment va être géré mon VCI?** Les volumes de VCI sont répartis dans les différentes caves où je suis adhérent en fonction des surfaces d'apport par cave. Les caves doivent tenir un compte individuel par apporteur. Le VCI se gère par unité de vinification (et non par exploitation). Il n'est donc pas possible de cumuler du VCI ne correspondant pas à une surface récoltée et livrée à la cave. Un registre spécifique est proposé par le Syndicat général.

➤ **Faut-il effectuer un VCI par mention valorisante (bio, vieilles vignes, domaine...)?** Si les volumes de VCI de 2021 sont revendiqués en 2022 avec une de ces mentions, il faudra assurer une traçabilité et une individualisation par mention valorisante. A défaut, cette mention ne pourra être justifiée.

➤ **J'ai effectué un suivi du VCI par mention valorisante, puis-je le revendiquer sans cette mention?**

OUI. Un VCI issu de CDR bio peut être revendiqué en CDR sans cette mention, car on reste dans la même AOC.

➤ **Faut-il valoriser le VCI dans les stocks (détermination du prix de revient sur le plan fiscal)?**

NON. Tant qu'ils ne sont pas portés sur la DREV, les vins stockés au titre du VCI ne sont pas de l'AOC mais des vins produits en dépassement de rendement autorisé. Ils ne doivent donc pas être valorisés dans les stocks sur le plan fiscal.



LE VCI COOPÉRATEURS

Le suivi du VCI des coopérateurs est effectué par leur Cave coopérative. Le principe d'utilisation du VCI reste le même. Seule différence, la revendication des stocks VCI sera faite par la Cave de façon globale (à partir du détail des éléments de chaque apporteur : VCI en stock/ VCI utilisé en complément de récolte 2022/ VCI remplacé).

Le VSI en 2022



Cette année, pour la première fois, le Syndicat général met en place le dispositif du Volume substituable individuel pour les AOC Côtes du Rhône, CDR Villages avec et sans nom géographique, dans les trois couleurs.

Le VSI permet d'utiliser du vin issu de la récolte en cours, sous réserve de la destruction d'un volume de vin équivalent, de la même appellation, et de la même couleur de millésimes antérieurs, produit sur la même exploitation. Le but est de remplacer du vin d'années antérieures moins qualitatif, ou détérioré, par du vin issu de la nouvelle récolte.

VSI AUTORISÉ PAR AOC EN 2022

AOC	RENDEMENT 2022 (HL/HA)	VSI MAXIMUM AUTORISÉ (HL/HA)
Côtes du Rhône rouge/rosé/blanc	51	9
CDR Villages rouge/rosé/blanc	44	6
CDR Villages avec nom géo. rouge/rosé/blanc	41	4

Source : Inao



**ARTISANS DU VIN,
ENSEMBLE ON EST
PLUS FORTS !**

DÉFENDRE

À contre-courant du modèle de concentration qui prédomine dans les politiques agricoles.

Le rôle économique majeur des petites entreprises agiles, innovantes et créatrices d'emplois.

Le maintien d'exploitations performantes nombreuses et diversifiées, vecteurs d'images pour le vin et le tourisme.

La reconnaissance du rôle de la viticulture indépendante dans le dynamisme et la gestion de la ruralité.



Rejoignez nous!
Fédération des Vignerons indépendants de la Vallée du Rhône : 04 90 11 50 00 contact@fvivr.fr



Questions/réponses sur le VSI

➤ **Jusqu'à quand puis-je détruire les volumes de vin des années antérieures ?** Si je souhaite faire 2 hl de VSI en 2022, je peux détruire du vin de millésimes antérieurs jusqu'au 31 juillet 2023. Sinon, je détruirai avant le 15 décembre 2023 le vin constitué au titre de VCI.

➤ **Quels vins dois-je détruire ?** Si je souhaite constituer 5 hl de VSI de CDR Villages blanc en 2022, je peux détruire 2 hl de CDRV blanc de 2021 + 2 hl de 2020 + 1 hl de 2019, par exemple. Dans tous les cas, ces volumes sont de la même AOC et même couleur.

➤ **J'ai récolté 51 hl/ha de Côtes du Rhône rouge. Puis-je quand même faire 2 hl/ha de VSI ?**

NON. Le VSI est obligatoirement constitué au-delà du rendement annuel autorisé par produit, et dans la limite du rendement butoir.

➤ **Je fais du VCI sur mes Côtes du Rhône rouge. Puis-je faire du VSI sur ce même produit ?**

NON : je ne peux pas constituer les deux dispositifs en même temps.

OUI : je peux constituer VSI et avoir un stock VCI (et le rafraîchir).

➤ **Et du VSI en Côtes du Rhône blanc ou rosé ? Et du VSI en CDR Villages ?** Rien ne s'oppose à ce qu'un opérateur produise du VCI en Côtes du Rhône rouge et produise du VSI sur une autre couleur (blanc ou rosé) en Côtes du Rhône.

➤ **Si j'ai une seule parcelle avec plus de 20 % de pieds morts ou manquants, puis-je produire du VSI sur le reste de mes parcelles en production ?**

OUI. Par exemple, pour une exploitation en CDR de 10 ha, avec une parcelle de 1 ha ayant 50 % de pieds morts ou manquants, le potentiel de production maximum est de : 9 ha x 51

+ 1 ha x 51 x 50 % = 459 + 25,5 = 484,5 hl, auxquels je peux ajouter 9 ha x 9 hl = 81 hl de VSI.

➤ **Puis-je faire du VSI sur mes parcelles irriguées ?**

NON. Comme le VCI, seules les parcelles non irriguées sont éligibles au VSI.

➤ **Et pour l'étiquetage ?** Le VSI constitué en 2022 est du vin AOC de l'année en question (2022). Il suit les règles d'étiquetage des AOC.



Mes obligations déclaratives liées au VCI

Tout comme pour le VCI, utiliser le VSI implique de tenir à jour un certain nombre de documents :

- DR 2022 (le VSI apparaît en ligne 18 ; et comptabilisé en L.5, 8 ou 9,10 et 16),
- DREV 2022 (VSI constitué directement revendiqué),
- Déclaration récapitulative mensuelle (DRM), Déclaration de stock (DS) et Déclaration annuelle d'inventaire (DAI) : le VSI n'est pas un produit à part et est comptabilisé avec le produit AOC en question,
- Une attestation de livraison à la destruction devra être fournie dès que possible.

RÉCAPITULATIF VCI / VSI	VCI - VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL	VSI - VOLUME SUBSTITUABLE INDIVIDUEL
	= dispositif quantitatif	= dispositif qualitatif
Quels produits ?	ROUGE	TOUTES COULEURS
Quelle quantité ?	9 hl/ha (si dépassement rendement)	
Millésime lors revendication ?	Année N-1	Année N
Parcelles irriguées ?	NON	
Parcelles avec manquants ?	NON	